

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CX 5/95.2

CL 2013/21-FFV

Août 2013

AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: **Demande d'observations sur les nouveaux travaux pour les pommes de terre de conservation**

DATE LIMITE: 15 novembre 2013

OBSERVATIONS: À adresser au:
Secrétariat du Codex
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Mél: codex@fao.org

BACKGROUND

1. La 17^{ème} session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais a examiné une proposition de nouveaux travaux sur une norme Codex pour pommes de terre de conservation et eu une longue discussion sur la nécessité d'une norme de qualité commerciale pour ce produit, la pertinence de la mise en prenant ce travail en lumière des principaux objectifs du Codex de protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques commerciales loyales ainsi que la faisabilité de développer une telle norme par le CCFV.
2. Un extrait de la discussion sur cette question au sein du Comité sur les fruits et légumes frais, le Comité exécutif et la Commission du Codex Alimentarius sont fournis ci-dessous afin de faciliter l'examen de cette question. Les détails sur la discussion de cette question peut être trouvée dans les rapports de la 17^{ème} session du CCFV (septembre 2012), la 68^{ème} session du Comité exécutif (juin 2013) et la 36^{ème} session de la CAC (juillet 2013) disponible à: <http://www.codexalimentarius.org/> en cliquant sur «Réunions et rapports», 2013.
3. À la 17^{ème} session du CCFV, plusieurs délégations ont considéré cette proposition opportune en raison des grands volumes de pommes de terre commercialisés et du fait que davantage de pays ont l'intention de commercialiser ce produit à l'échelle internationale et rencontrent dans certains cas des difficultés à cet égard. Il est par conséquent nécessaire que le Codex respecte son mandat et protège les consommateurs en promouvant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire grâce à la création d'une norme pour ce produit.
4. La délégation de l'Union Européenne a indiqué qu'il n'y avait pas de norme européenne concernant la qualité commerciale des pommes de terre, bien que l'industrie de la pomme de terre fût parmi les plus importantes au monde. Tout en reconnaissant l'importance du commerce international de la pomme de terre, la délégation a fait remarquer qu'étant donné que la proposition avait été reçue très tardivement, il n'avait pas été possible de consulter les parties prenantes au niveau national de manière à prendre position sur cette demande. La délégation a fait remarquer que le développement d'une norme pour un produit commercialisé à grande échelle et au niveau international peut être difficile. La délégation a aussi fait remarquer que les problèmes devant être abordés par la norme devraient être clairs. En effet, d'après la délégation, les principaux problèmes liés au commerce international de pommes de terre ne sont pas des problèmes de qualité mais des problèmes phytosanitaires ne relevant pas de la compétence de ce Comité. D'autres délégations ont aussi manifesté qu'elles avaient besoin de temps pour pouvoir consulter leurs parties prenantes avant de prendre position.
5. Une délégation a mentionné un cas en particulier où tous les problèmes phytosanitaires concernant l'exportation de pommes de terre de conservation vers l'Union Européenne avaient été résolus mais l'exportation n'avait pas été possible à cause des caractéristiques de qualité de la norme nationale d'un membre de l'UE.

6. Le représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a informé le Comité que la CEE-ONU avait établi une norme pour les pommes de terre primeurs et de conservation. De plus, le représentant a indiqué qu'il existait également une brochure explicative de l'OCDE basée sur la norme de la CEE-ONU pour les pommes de terre primeurs et de conservation. Plusieurs délégations ont indiqué que le travail déjà effectué par la CEE-ONU pouvait servir de base pour la nouvelle norme Codex. Une rapporté que les discussions au sein de la CEE-ONU portant sur des problèmes importants de normalisation tels que les catégories de qualité et les indications de temps de cuisson, des informations importantes pour le consommateur, n'avaient toujours pas abouti après plusieurs années, donnant lieu à une norme CEE-ONU sans section portant sur la classification.

7. Les délégations ont majoritairement soutenu l'option de renvoyer le projet au CCEXEC et à la CAC en leur demandant d'approuver de nouveaux travaux en vue de l'établissement d'une norme Codex pour la pomme de terre de conservation, ce qui laisserait aux pays environ 10 mois pour consulter leurs parties prenantes et apporter des commentaires pertinents lors de la 36^{ème} session de la CAC. Cette option permettrait au Codex d'avancer de manière opportune sur la voie de l'établissement d'une norme pour ce produit important.

8. Plusieurs autres délégations ont soutenu l'option de reconnaître qu'il faut disposer de plus de temps pour prendre une décision, d'annexer le projet préparé par l'Inde au rapport de cette session, et de demander à tous les membres et observateurs de consulter leurs parties prenantes et de prendre une décision en vue de la 18^{ème} session du CCFFV. Dans ce cas, une décision d'approbation du nouveau travail pourrait être prise par la CAC lors de la 37^{ème} session en 2014. Ces délégations ont indiqué qu'ils avaient besoin de temps non seulement pour consulter leurs parties prenantes, mais aussi pour présenter un projet clair, identifiant les difficultés qui pourraient se présenter lors de la normalisation internationale des pommes de terre de conservation. Ils doutaient que le projet actuel identifie si le produit était prêt à une normalisation, ce qui est néanmoins un critère important pour le CCEXEC et la CAC quand ils examinent les propositions de nouveaux travaux. Elles craignent aussi qu'en avançant trop vite, une discussion technique qui devrait avoir lieu au sein du CCFFV se tiendrait au niveau de la CAC, ce qui n'est pas souhaitable.

9. Le Comité a approuvé la proposition de la présidence d'approuver de nouveaux travaux sur une norme Codex pour les pommes de terre de conservation. Le Comité a reconnu les vues de plusieurs délégations qui, loin de s'opposer au développement de la norme, avaient indiqué que la proposition ayant été présentée tardivement, il leur fallait un délai pour pouvoir consulter leurs parties prenantes. Cependant, le Comité a fait remarquer que la période de 10 mois entre cette session et la prochaine session du CCEXEC serait suffisante pour que les différents pays puissent consulter leurs parties prenantes et apporter à la CAC leurs commentaires relatifs à l'approbation du nouveau travail.¹

10. À la 68^{ème} session du CCEXEC, deux membres ont proposé de renvoyer cette proposition pour examen ultérieur au CCFFV concerné pour les raisons suivantes: la proposition avait été soumise très tard; les délégations n'avaient pu consulter leurs experts nationaux; aucun débat technique approfondi n'avait donc eu lieu durant la session; la proposition ne tenait pas compte de l'opinion des principaux producteurs et exportateurs de pommes de terre; et aucun problème particulier n'avait été détecté dans le commerce international. Un autre membre a fait observer que la procédure avait été suivie car le débat sur les nouveaux travaux avait eu lieu au sein du CCFFV.

11. Le Comité exécutif a recommandé de ne pas poursuivre ce nouveau travail et de renvoyer la proposition au CCFFV pour un examen ultérieur des questions techniques.²

12. À la 36^{ème} session de la CAC, de nombreuses délégations sont intervenues en faveur de l'approbation d'un nouveau travail sur une norme concernant les pommes de terre de conservation à la présente session, compte tenu du fait que de vastes quantités de ces pommes de terre sont produites, commercialisées et consommées dans le monde. De nombreux pays étaient soit importateurs, soit exportateurs de pommes de terre et par conséquent, le besoin de disposer d'une référence internationale se faisait sentir. Selon eux, les débats techniques pouvaient être tenus parallèlement à l'examen de l'avant-projet de norme au sein du CCFFV, et suffisamment de temps s'était écoulé depuis la dernière session du CCFFV pour que toutes les délégations aient pu consulter leurs experts nationaux. Une délégation a fait observer que l'établissement d'une nouvelle norme pour les pommes de terre de conservation avait bien sa place au sein du nouveau plan stratégique. Une autre délégation a rappelé que la FAO avait célébré l'Année internationale de la pomme de terre en 2008 et que les pommes de terre étaient l'un des produits les plus importants du monde pour assurer la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté; ainsi, la mise en place d'une norme Codex les concernant pourrait apporter une contribution majeure à leur commercialisation.

¹ REP13/FFV, par. 111-124.

² REP13/EXEC, par. 52-54.

13. De nombreuses délégations sont intervenues en faveur de la recommandation du CCEXEC, déclarant qu'étant donné que la proposition visant un nouveau travail avait été soumise très tard, il n'avait pas été possible de consulter les experts nationaux, et que par conséquent, aucun débat technique de fond n'avait pu être mené au sein du CCFFV. Elles étaient d'avis que le champ d'application de la proposition devrait être clairement défini et agréé par le CCFFV avant qu'un nouveau travail puisse être approuvé. Plusieurs délégations ont signalé que le volume commercial international des pommes de terre de conservation était faible, que la proposition ne tenait pas compte des avis des principaux producteurs et exportateurs de pommes de terre, et qu'aucune question de commerce international spécifique n'avait été identifiée. Une délégation a déclaré qu'elle ne voyait pas quelle urgence il pouvait y avoir au démarrage de nouveaux travaux. Si de nouveaux travaux étaient lancés, ce devrait être sur la base d'une entente commune en vertu de laquelle la norme ne traitait pas des mesures sanitaires mais de la qualité du produit. Une autre délégation a déclaré qu'il conviendrait d'évaluer si telle ou telle question en matière de commerce international des pommes de terre était susceptible d'être traitée par une norme de qualité.

14. Une délégation a fait remarquer que si de nombreuses voix semblaient s'élever en faveur de nouveaux travaux sur les pommes de terre de conservation, beaucoup d'autres délégations souhaitaient mener des débats plus techniques au sein du CCFFV avant d'approuver de nouveaux travaux. La délégation a proposé de disposer d'un plan de projet bien défini, sans quoi l'élaboration de la norme pourrait s'avérer problématique. Une autre délégation a soutenu l'intervention et a demandé au président de définir le portée de la discussion au sein du CCFFV, comme il devrait être clair que la discussion ne doit pas être ouverte sur l'opportunité ou non de procéder à l'élaboration d'une norme, mais la discussion devrait se concentrer sur le champ d'application portée de la norme et les aspects techniques.

15. La Commission a reconnu qu'il est important de débiter un nouveau travail sur ce produit et demandé au CCFFV de soumettre un descriptif de projet détaillé, avec un champ d'application bien défini. Afin de contribuer à la préparation du descriptif de projet, le Secrétariat du Codex rédigera une lettre circulaire conformément au mode de présentation établi pour les descriptifs de projet tel qu'il apparaît dans le Manuel de procédure du Codex.³

Demande de commentaires

16. Le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais élabore des normes mondiales qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais abordant principalement les questions relatives à la qualité commerciale de ces produits. Les problèmes de sécurité sanitaire liés aux fruits et légumes comme les dispositions en matière d'hygiène, des teneurs maximales pour les contaminants, les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, etc., sont généralement traitées par des renvois aux textes de sécurité sanitaire appropriées développées par les comités de sécurité sanitaire horizontales pertinentes, par exemple les Comités sur l'hygiène alimentaire, les contaminants, les résidus de pesticides, etc. Ces questions ne sont donc pas soumises à discussion dans le CCFFV.

17. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des informations pertinentes sous la forme d'un document de projet. La liste complète des critères requis pour un document de projet, y compris les *critères régissant l'établissement des priorités des travaux* sont reproduites dans l'annexe pour plus de commodité. En outre, les *directrices sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux aux produits* sont également reproduites dans l'annexe pour aider les membres et observateurs du Codex en fournissant des informations pertinentes pour le critère concerné. Ces documents sont contenues dans le Manuel de procédure disponible à l'adresse: <http://www.codexalimentarius.org/> en cliquant sur « Procédures et Stratégies ».

18. Les critères (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8) et (9) sont particulièrement importants pour le développement de normes de qualité des produits agricoles développés par le CCFFV. En outre, les critères (b), (d), (e) et (g) sont d'un intérêt particulier pour le développement d'une norme de qualité pour les pommes de terre de conservation en plus de toutes les informations pertinentes que les pays peuvent souhaiter fournir sur les autres critères.

19. Le document de projet examiné par le CCFFV et présenté au CCEXEC et à la CAC pour examen sont disponibles pour information ou consultation à l'annexe VI du rapport de la 17^{ème} session du CCFFV (REP13/FFV).

³ REP13/CAC, par. 107-117.

ANNEXE

DOCUMENT DE PROJET

- (1) l'objectif et le champ d'application de la norme;
- (2) sa pertinence et son actualité;
- (3) les principales questions à traiter;
- (4) une évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*;
- (5) la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex;
- (6) des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex;
- (7) l'identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts;
- (8) l'identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées;
- (9) le calendrier propose pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission. Le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.

Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

Critère général

La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Critères applicables aux produits

- (a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays;
- (b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler;
- (c) Potentiel commercial international ou régional;
- (d) Aptitude du produit à la normalisation;
- (e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce;
- (f) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés;
- (g) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l' (les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).

Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits

1. Ces directives donnent des indications sur l'application des critères, y compris les informations nécessaires à examiner par le Comité exécutif tout en effectuant l'examen critique conformément aux points a) à g) des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*.

2. En principe, une démarche factuelle abordant de nombreux facteurs est nécessaire lorsque le Comité exécutif examine les propositions de nouvelles activités en vue d'élaborer ou réviser les normes de produits. Ainsi, les projets de propositions (documents de projet) pour les normes de produits doivent contenir les informations énoncées ci-après.

(a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays

Des informations doivent être fournies sur:

- le volume de la production et de la consommation dans chaque pays, exprimés en termes monétaires, en tonnes, en proportion du PIB⁴ etc.;
- le volume et la structure des échanges, y compris les tendances pour ce qui est du volume et des structures des échanges, exprimés en termes monétaires, en tonnes, en proportion du PIB⁴ etc.:
 - entre pays,
 - dans les échanges intrarégionaux, c'est-à-dire entre les pays d'une même région,
 - dans les échanges interrégionaux, c'est-à-dire entre différentes régions.
- dans la mesure du possible, des sources fiables ou des indications d'informations et/ou de références afin de soutenir la crédibilité des informations susmentionnées.

Note: Lorsque qu'il est proposé d'élaborer une norme régionale, le comité de coordination concerné doit tenir pleinement compte du paragraphe d) du mandat des comités FAO/OMS de coordination (section V) et fournir à l'appui des preuves bien documentées et objectives montrant qu'il existe des échanges intrarégionaux importants, et parallèlement qu'il n'existe pas d'échanges significatifs, avec ou à l'intérieur d'autres régions. Cette condition permet d'éviter l'élaboration de plusieurs normes pour un même produit (ou pour un produit similaire) dans différentes régions.

Lorsqu'un produit régional fait l'objet d'une production et d'un commerce importants dans des pays hors de la région, le Comité exécutif doit recommander au comité de produit concerné d'examiner la possibilité d'élaborer une norme mondiale compte tenu de son programme de travail.

(b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler;

Des informations doivent être fournies sur l'existence de différences entre législations nationales susceptibles de conduire à des entraves potentielles ou réelles aux échanges internationaux. Des indications sur ces entraves seront fournies en tant qu'informations quantitatives sur le volume et/ou la fréquence des refus de livraisons, exprimés, par exemple, en nombre absolu ou en valeur relative.

(c) Potentiel commercial international ou régional

Des informations doivent être fournies sur:

- le potentiel du marché international et/ou régional; et, le cas échéant,
- le potentiel des produits régionaux pour entrer dans le commerce international, y compris une analyse des tendances actuelles de la production ainsi que du potentiel du marché dans un proche avenir.

(d) Aptitude du produit à la normalisation

Des informations doivent être fournies sur:

- les facteurs qualitatifs essentiels pour identifier un produit (par exemple, définition, composition etc.),

⁴ Les informations sur le volume ou le pourcentage des échanges (importations/exportations) concernant le produit considéré peuvent être utiles pour démontrer que les échanges de ce produit représentent une part importante de l'économie nationale du ou des pays concernés.

- les caractéristiques du produit (par exemple, différences dans la définition, la composition et les autres facteurs qualitatifs qui pourraient varier entre pays et régions) dont il devrait être tenu compte dans la norme.

(e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce

Des informations doivent être fournies sur le fait de savoir s'il existe des chevauchements ou des lacunes dans les normes existantes. Si des lacunes ou des chevauchements sont relevés, la nouvelle proposition d'activité indiquera pourquoi la révision de la norme actuelle ne suffit pas pour répondre au besoin d'une norme.

Note: Ces informations sont nécessaires afin de savoir s'il existe des lacunes entre la nouvelle activité proposée et les normes existantes ou les normes en cours d'élaboration. Cette analyse est nécessaire pour éviter l'élaboration de nouvelles normes lorsque la révision de normes existantes ou de certaines dispositions des normes existantes, suffirait à régler la question.

Si des chevauchements sont relevés, il peut être possible de proposer que la nouvelle activité soit engagée tout en suggérant que les normes existantes doivent éventuellement être révisées afin d'éviter des incohérences ou des chevauchements.

(f) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés

Les normes de produits doivent de préférence être élaborées de manière générique pour englober les produits pertinents concernés. Des informations doivent être fournies sur la motivation d'élaborer des normes distinctes pour les produits bruts, semi-transformés ou transformés.

(g) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Des informations doivent être fournies sur les activités qui ont déjà été entreprises par d'autres organisations internationales pertinentes, y compris une analyse des domaines où il pourrait y avoir des complémentarités, des lacunes, des doublons ou des conflits avec les activités susmentionnées.

Note: Même si les normes existent en dehors du Codex, la justification de nouveaux travaux au sein du Codex devra être indiquée, à partir des informations présentées dans l'analyse susmentionnée.